

MAIRIE
DE
BESSINES-SUR-GARTEMPE
87250

ARRÊTÉ



De voirie portant permis de stationnement
Sur une partie enherbée au stade welsch
TENNIS CLUB

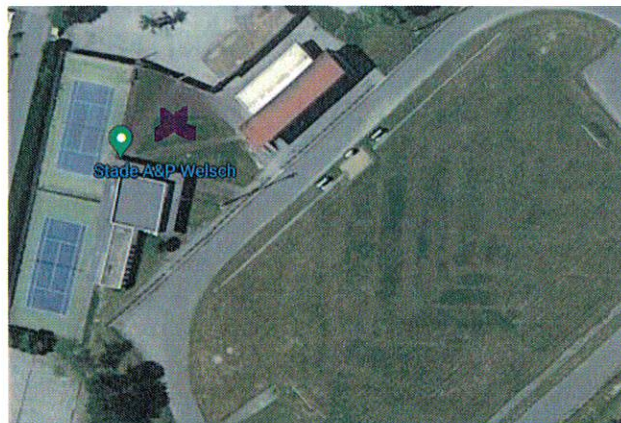
Madame la Maire de BESSINES-SUR-GARTEMPE

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie du 2 juin 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales.
- VU la demande visant à occuper de façon temporaire le domaine public, formulée par Monsieur BRAGARD Paul, secrétaire adjoint du Tennis Club de Bessines.
- VU l'état des lieux

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorisation

Le Tennis Club de Bessines est autorisé à utiliser une partie enherbée à proximité du stade Welsch comme défini sur le plan ci-dessous pour y stationner trois véhicules de démonstration de marque MAZDA du **samedi 18 mai 2024 au samedi 8 juin 2024**,



ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 devra être disposée conformément au plan ci-dessus.
Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public.
L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté par les soins et aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : Sécurité

Le bénéficiaire devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des tiers.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Monsieur BRAGARD Paul, secrétaire adjoint du Tennis Club de Bessines, titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis

des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation, de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Validité et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation de la dépendance du samedi 18 mai 2024 au samedi 8 juin 2024.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

Le bénéficiaire devra verser éventuellement à la caisse du receveur municipal une redevance annuelle d'occupation du domaine public qui sera fixée par délibération du conseil municipal.

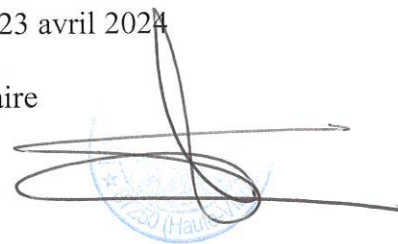
ARTICLE 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur:

Fait à BESSINES/GARTEMPE, le 23 avril 2024

La Maire



Andréa BROUILLE